

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 mai 2020**

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut-être techniquement réalisée, la tenue de la séance peut être faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf mai, à vingt heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la commune de Juscorps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Corinne RIVET BONNEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames Catherine DECHAINED, Aurélie MORISSEAU et Messieurs Michel AUJARD, Didier BLAUD, Dominique CHARENTON, Sébastien GERON, Patrick GUILLET, Francis PIQUEREAU et Damien RIVET

Absent excusé : Mr Sébastien JORIGNE

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Membres votants : 10



INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en application au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

| <i>Population (habitants)</i> | <i>Taux (en % de l'indice)</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Moins de 500 | 25.5 |
| De 500 à 999 | 40.3 |
| De 1 000 à 3 499 | 54.6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| De 100 000 et plus | 145 |

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales par l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à

l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| <i>Population (habitants)</i> | <i>Taux (en % de l'indice)</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Moins de 500 | 9.9 |
| De 500 à 999 | 10.7 |
| De 1 000 à 3 499 | 19.8 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 |
| De 10 000 à 19 999 | 27.5 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72.5 |

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints

Considérant que la commune compte 367 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 12.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 3.96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 3.96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DELEGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS

Mme le Maire propose à l'assemblée de donner délégation de fonction aux adjoints pour permettre une bonne administration de l'activité communale, du service des finances, de la vie culturelle, de l'urbanisme, des affaires sociales, au patrimoine, à l'environnement et des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation de fonction aux adjoints.

QUESTIONS DIVERSES

☞ **Ecole** : accueil d'enfants supplémentaires si possible et la garderie n'ouvrira que si la commune de Saint Martin de Bernegoue ouvre leur garderie afin d'uniformiser les 2 sites.
Horaires proposés : 8h à 8h30 et 16h45 à 17h30

☞ **Agent d'entretien voirie** : il travaillera 1 journée supplémentaire par semaine en juin

☞ **Logement** : la locataire quitte le logement au 1^{er} juillet 2020

☞ **Prochain conseil** : 18 juin 2020 à 20h45

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.